

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

-----  
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES  
DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DU KOUILOU ET DE POINTE-NOIRE  
-----

## Compte rendu de la Journée du Partenaire du 11 juillet 2008

La Journée du Partenaire du 11 juillet 2008 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire sous la direction de Madame la Directrice Interdépartementale.

### 1. Du lancement du programme COTES

Monsieur MBOUNGOU de PANALPINA a signalé quelques difficultés techniques concernant les marchandises déclarées sous le régime de l'avitaillement, qui sont exemptées de l'inspection avant embarquement. En attendant le code additionnel, celles-ci feront l'objet de IM9.

Les difficultés techniques seront résolues au fur et à mesure par le Service des Etudes, de la Prévision et de l'Informatique (SEPI).

### 2. De l'application de la Note circulaire n° 555

Madame la Directrice a attiré l'attention des partenaires sur le fait que le dégrèvement tarifaire ne concerne que les produits de première nécessité nommément désignés. Même si les mises à jour ne sont pas complètes, les commissionnaires agréés en douane ne devront pas profiter de la situation pour déclarer d'autres produits sous les positions tarifaires concernées par le dégrèvement tarifaire (exemple : détergents déclarés comme savon de ménage, ciment blanc déclaré comme ciment de construction, huile d'olive déclarée comme huile végétale, etc.) Les fausses déclarations d'espèce et les glissements tarifaires seront sévèrement réprimés.

### 3. Des régimes suspensifs

Monsieur MBOUNGOU de PANALPINA a signalé que le transfert des acquits à caution entre le Bureau Principal Port et le Bureau Principal du Bois et des Hydrocarbures n'était pas complet, notamment en ce qui concerne les D18 modèle SYNORG.

Pour tous les problèmes techniques relatifs à la gestion des régimes suspensifs, les partenaires ont été invités à se rapprocher du SEPI.

#### **4. Du scanner**

Monsieur GUYANT Christophe, Directeur Général de COTECNA Congo, a informé les partenaires sur les dispositions à prendre en vue de l'utilisation du scanner. Celles-ci concernent :

- la mise en place des infrastructures ;
- la formation des agents des douanes et des agents COTECNA ;
- la définition de nouvelles procédures douanières.

C'est à l'ouverture des dossiers auprès de COTECNA qu'il sera décidé de l'opportunité d'effectuer l'inspection avant embarquement.

Pour les conteneurs qui seront soumis à l'analyse par scanner, effectuée conjointement par la Douane et COTECNA, c'est la Douane qui prendra la décision de la délivrance du Bon à enlever.

Monsieur GUYANT a fait observer que le scanner est un outil très performant, qui permet d'analyser 20 conteneurs à l'heure, ce qui représente un gain de temps considérable pour les opérations de dédouanement.

Il a rappelé aux partenaires que le recours au scanner n'avait pas d'incidence sur les honoraires de COTECNA qui restent inchangés (0,9% de la valeur FOB attestée).

#### **5. De la procédure simplifiée de transbordement**

Madame la Directrice a invité les partenaires concernés à décrire par écrit leurs desiderata en la matière, afin que la hiérarchie puisse en tenir compte lors de la définition de la procédure, qui interviendra après le voyage d'imprégnation à Abidjan.

#### **6. De l'inspection avant embarquement des véhicules d'occasion**

Madame la Directrice a précisé que les véhicules d'occasion d'une valeur FOB supérieure à 3.000.000 F CFA étaient soumis à l'inspection avant embarquement, à l'exception des véhicules importés dans le cadre d'un déménagement.

#### **7. De l'exigibilité de la déclaration d'exportation EX1**

Suite à une question soulevée par le représentant de GETMA sur l'exigibilité de la déclaration d'exportation EX1, Madame la Directrice a confirmé que celle-ci constitue un document exigible, notamment pour les produits importés d'Europe.

#### **8. Des documents à joindre au manifeste exigibles par la Brigade Maritime**

Répondant à une question soulevée par Monsieur MBOUNGOU de PANALPINA au sujet des exigences de la Brigade Maritime, Madame la Directrice a rendu compte aux partenaires des conclusions de l'entretien qu'elle avait eu avec Monsieur DE CHASTELLUX de DELMAS, en présence du Chef de la Brigade Maritime.

Une Note de Service précisera les documents à joindre au manifeste exigibles par la Brigade Maritime, à savoir :

- **pour les conteneurs de groupage** : liste de colisage par propriétaires et par catégories de marchandises ;

- **pour les conteneurs de « divers » même appartenant à une seule personne** : liste de colisage par catégories de marchandises – exemples : matériel électrique, matériel électronique, produits cosmétiques, produits pharmaceutiques, etc. ;
- **pour les conteneurs d'effets personnels** : liste de colisage, inventaire, certificat de déménagement ou de changement de résidence ou tout autre document tenant lieu.

Les conteneurs renfermant un produit unique appartenant au même destinataire réel sont dispensés de la présentation de la liste de colisage.

Madame la Directrice a rappelé aux partenaires que, de nos jours, l'intervention de la Douane se situe de plus en plus en amont des opérations de dédouanement. Ce dernier se prépare à l'avance. Outre la mission fiscale traditionnelle, la Douane est appelée à exercer des missions de sécurité et de protection de la santé publique.

### **9. De la valeur attestée par COTECNA**

Répondant à une question de Monsieur PAKA de TEX relative à l'évaluation des marchandises en douane, Madame la Directrice, appuyée par Monsieur GUYANT, a rappelé le caractère indicatif de la valeur attestée par COTECNA. Lorsqu'il dispose d'éléments probants, le Service des douanes peut contester cette valeur. En cas de différend, l'importateur peut solliciter la réunion du comité de conciliation tripartite (Douane – COTECNA – Importateur), afin qu'une solution soit trouvée.

Monsieur GUYANT a fait observer aux partenaires que le rôle de COTECNA ne se limitait pas à l'évaluation des marchandises en douane. La modernisation de la Douane, les contrôles en amont relatifs à la sécurité intérieure et à la santé publique constituent des domaines importants de l'intervention de COTECNA.

### **10. De l'exportation définitive des marchandises**

Se référant aux demandes de plus en plus nombreuses d'autorisation d'exportation définitive, le Chef du Service de la Législation et du Contentieux a rappelé aux partenaires que l'exportation définitive ne nécessite pas d'autorisation écrite du Service des douanes. Celle-ci est requise seulement pour l'exportation temporaire sous réserve de retour. C'est le Service des douanes qui fixe le délai de réimportation, qui, généralement, n'excède pas six mois.

Commencée à 8H25, la réunion a pris fin à 9H40./-

**La Directrice Interdépartementale des Douanes  
et Droits Indirects,**

**Madame LOEMBA Florence**